

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 98/22 - VIII – CIV

Arrêt civil

Audience publique du vingt-sept octobre deux mille vingt-deux

Numéro CAL-2022-00010 du rôle

Composition:

MAGISTRAT1.), président de chambre;
MAGISTRAT2.), premier conseiller ;
MAGISTRAT3.), premier conseiller ;
GREFFIER1.), greffier assumé.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.) dite HUISSIER DE JUSTICE1.) d'Esch-sur-Alzette du 16 décembre 2021,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

et :

Maître AVOCAT2.), demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins du susdit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.),

comparant par Maître AVOCAT3.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Saisi de la demande de PERSONNE1.) dirigée contre le notaire Maître AVOCAT2.) tendant à voir constater la responsabilité contractuelle, sinon délictuelle du notaire en relation avec la perte d'un testament authentique dressé par-devant feu le notaire NOTAIRE1.) en date du 17 juin 1982 par feu, PERSONNE2.), le compagnon de vie de PERSONNE1.), à se voir indemniser à hauteur du montant de 1.500.000 euros au titre de préjudice subi, et à se voir allouer le montant de 5.000 euros au titre d'une indemnité de procédure, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par jugement du 5 février 2021, a déclaré irrecevable la demande de PERSONNE1.) sur le fondement de la responsabilité contractuelle, l'a déclaré recevable sur le fondement de la responsabilité délictuelle, et, avant tout autre progrès en cause, a invité les parties à conclure sur l'obligation d'information et de conseil du notaire Maître AVOCAT2.), en réservant les demandes ainsi que les frais et les droits des parties.

Suivant jugement du 12 novembre 2021, vidant le prédit jugement du 5 février 2021, le tribunal a déclaré la demande de PERSONNE1.) dirigée contre Maître AVOCAT2.) non fondée, a rejeté les demandes des parties respectives en allocation d'une indemnité de procédure, et a condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

De ce dernier jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel suivant exploit d'huissier de justice du 16 décembre 2021.

PERSONNE1.) conclut, par réformation du jugement entrepris, à voir déclarer sa demande fondée et à voir condamner Maître AVOCAT2.) à lui payer le montant de 1.500.000 euros à titre de dommages et intérêts ainsi que le montant de 2.500 euros au titre d'une indemnité de procédure pour la première instance. Elle sollicite finalement l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel.

En interjetant appel incident, Maître AVOCAT2.) conclut, en ordre principal, à l'irrecevabilité de l'action en justice intentée par PERSONNE1.) à son encontre, pour défaut d'intérêt et de qualité à agir.

En ordre subsidiaire, Maître AVOCAT2.) conclut à la confirmation du jugement déféré en se référant aux motifs dégagés par la juridiction de première instance.

En tout état de cause, Maître AVOCAT2.) demande, en application de l'article 1263 du Nouveau Code de procédure civile, à voir ordonner la suppression d'une phrase contenue dans les conclusions de la partie adverse en qualifiant les propos y relevés de grave, d'inutile et d'inacceptable. Elle

demande en outre à se voir allouer une indemnité de procédure de 3.000 euros pour l'instance d'appel et à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 6.000 euros au titre des honoraires d'avocat déboursés en instance d'appel.

Quant au moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action en justice

Maître AVOCAT2.) conclut à l'irrecevabilité de l'action en justice intentée par PERSONNE1.) au motif qu'elle prend appui sur la qualité de prétendue légataire à titre universel, cette qualité ne résultant cependant d'aucun élément du dossier. PERSONNE1.) n'aurait dès lors pas un intérêt personnel au succès de la demande, étant donné qu'elle serait dans l'impossibilité d'invoquer un préjudice certain et personnel.

PERSONNE1.) réplique que Maître AVOCAT2.) fait preuve de mauvaise foi en soulevant pour la première fois en instance d'appel un défaut de qualité à agir, étant donné que le problème du dossier résiderait précisément dans le fait que le testament de feu PERSONNE2.) a été perdu.

La Cour rappelle que la qualité pour agir est le pouvoir en vertu duquel une personne exerce une action en justice ou se défend contre une action en justice pour faire reconnaître l'existence d'un droit méconnu ou contesté (Solus et Perrot, Droit judiciaire privé, tome I., n° 262). A qualité pour agir toute personne qui a un intérêt personnel au succès ou au rejet d'une prétention. Toute personne qui prétend qu'une atteinte a été portée à un droit lui appartenant et qui profitera personnellement de la mesure qu'elle réclame, a un intérêt à agir en justice et donc qualité pour agir. La qualité pour agir constitue ainsi pour le sujet de droit l'aptitude à saisir la justice dans une situation donnée.

La qualité n'est donc pas une condition particulière de recevabilité lorsque l'action est exercée par celui même qui se prétend titulaire du droit (Solus et Perrot, Droit judiciaire privé, tome I, n°262).

Il est aujourd'hui admis que d'une façon générale, la qualité pour agir n'est qu'un aspect particulier de l'intérêt à agir et est absorbée par celui-ci en ce sens que les deux notions se confondent.

Celui qui se prétend être titulaire du droit litigieux a la qualité pour agir, c'est-à-dire la qualité pour saisir le juge afin qu'il se prononce sur l'existence et l'étendue de ce droit. Dès lors, la question de savoir s'il est réellement titulaire de ce droit n'a aucune incidence au stade de la recevabilité, cette question relevant du fond et n'étant pas à examiner au stade de la recevabilité de l'action. Qualité à agir et intérêt à agir se confondant, les deux notions sont soumises au même régime juridique

(T. Hoscheit, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2ième édition, n° 1005).

Il s'ensuit que les moyens tirés de l'irrecevabilité de la demande pour défaut d'intérêt et pour défaut de qualité à agir dans le chef de PERSONNE1.) sont à rejeter.

Quant à la demande en suppression d'une phrase des conclusions de Maître AVOCAT1.)

En application de l'article 1263 du Nouveau Code de procédure civile, Maître AVOCAT2.) sollicite la suppression d'une phrase des conclusions de la partie adverse, phrase qui se lit comme suit: « C'est littéralement dégoûtant », en faisant valoir le caractère grave, inutile et inacceptable de ces propos.

PERSONNE1.) s'oppose à cette demande en estimant que cette affirmation, replacée dans son contexte, ne dépasserait pas par son contenu ou par son ton, les limites que la liberté d'expression de l'avocat impose de tolérer.

La Cour constate que dans le cadre du moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action en justice soulevée en instance d'appel par Maître AVOCAT2.), le mandataire de PERSONNE1.) réplique que : « Cet argument du défaut de qualité est à déclarer irrecevable et à rejeter. La partie intimée essaie de tourner à son avantage sa propre faute consistant à ne pas avoir contacté le testateur pour lui faire part de la perte de son testament. C'est littéralement dégoûtant ! ».

Les termes employés, même replacés dans leur contexte, outre qu'ils manquent de toute pertinence, sont malveillants à l'égard de la partie Maître AVOCAT2.), et mettent gravement en cause la dignité de cette dernière.

Cette phrase dépasse par son ton les limites que la liberté d'expression de l'avocat impose de tolérer et excède l'exercice normal des droits de la défense, de sorte qu'il y a lieu de la supprimer des conclusions de Maître AVOCAT1.).

Quant au fond

Il est constant en cause que PERSONNE2.) est décédé le 9 juillet 2019, que ce dernier avait fait dresser un testament authentique en date du 17 juin 1982 par devant feu le notaire NOTAIRE1.), que ledit testament a été perdu du temps d'activité du notaire NOTAIRE1.) et que le testament fut mentionné dans le relevé des minutes manquantes de l'état sommaire des minutes et répertoires dressé en 2004 en tant que « 646 Testament public PERSONNE DE JUSTICE1.) », ce relevé a été établi lors de la reprise par le notaire feu PERSONNE3.) de l'étude du notaire feu NOTAIRE1.) et l'étude du notaire NOTAIRE2.) a, par la suite, été reprise par le notaire AVOCAT2.).

PERSONNE1.) explique qu'elle a partagé la vie de PERSONNE2.) pendant 40 ans, que le couple n'était ni pacsé ni marié et n'avait pas d'enfants communs, et que PERSONNE2.) avait, par le biais du testament rédigé en 1982, « affirmé de son vivant avoir réglé les droits de PERSONNE1.) », voire « avoir réglé la succession » de celle-ci.

L'appelante critique le tribunal en ce qu'il a retenu qu'il « ne saurait être mis à charge du notaire, au titre de son obligation de conseil et d'information, l'obligation de rechercher et d'identifier, tous azimut, toutes les personnes qui n'apparaissent que par leur nom et qui ne sont pas autrement identifiées dans les documents communiqués par un prédécesseur, ce d'autant plus que les résultats d'une telle recherche resteraient nécessairement aléatoires, notamment lorsqu'il s'agit d'identifier une personne portant un nom très commun comme celui de PERSONNE4.) ».

Elle estime qu'il aurait été facile pour le notaire de faire des recherches, ce que le notaire ferait d'ailleurs dans le cadre d'opérations de succession, aux fins de retrouver le rédacteur du testament perdu. Suite à une demande de renseignements auprès d'un huissier de justice, il serait apparu des « registres qu'il y avait seulement quarante PERSONNE4.) en vie ». En recoupant les adresses, - résidents du sud du pays -, et les âges de ces personnes, - majeures -, il aurait été aisé de contacter le nombre réduit de personnes en résultant, pour connaître l'identité du testateur et informer ce dernier de la perte de son testament authentique. Maître AVOCAT2.) aurait fait preuve de négligence sinon de légèreté en omettant de s'assurer personnellement que feu PERSONNE2.) a été averti de la disparition de son testament, étant donné qu'il aurait été encore en vie sept ans après qu'elle ait repris l'étude du notaire NOTAIRE2.).

Il ressortirait clairement du courrier de la Chambre des notaires que le « testament public PERSONNE4.) » a été établi au cours de l'année 1982. PERSONNE1.) se prévaut encore d'un certificat émis par l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA en estimant que le notaire Maître AVOCAT2.) aurait dû contacter ladite Administration.

PERSONNE1.) conclut dès lors à voir dire, par réformation, que Maître AVOCAT2.) a manqué à son obligation de conseil et d'information en omettant de faire des recherches afin de retrouver le rédacteur du testament authentique et de l'informer de la perte du testament, information qui aurait permis à ce dernier d'y remédier.

Maître AVOCAT2.) se réfère à la motivation des juges de première instance. Elle ajoute que les développements de PERSONNE1.) quant au nombre de personnes portant le nom de PERSONNE4.), nombre aucunement établi, manquent de pertinence, en rappelant que les seules données dont elle

disposait se résumaient à l'année au cours duquel un testament public a été rédigé ainsi que d'un prénom et d'un nom, à savoir PERSONNE4.).

Elle considère par ailleurs que si une obligation de recherche existait, une telle obligation aurait incombé au notaire NOTAIRE2.), ayant repris l'étude notariale du notaire NOTAIRE1.), ou à ce dernier dans l'étude duquel le testament a été perdu. Aucune obligation de diligence au profit d'un dénommé PERSONNE4.), qu'elle ne connaissait pas, ne lui aurait incombé et elle aurait légitimement pu s'attendre à ce que ce dernier ait été contacté soit par le notaire NOTAIRE2.), soit par le notaire NOTAIRE1.) qui a rédigé, gardé et perdu le testament en cause.

Maître AVOCAT2.) donne en outre à considérer que l'inscription prise au registre des dispositions de dernière volonté ne devient consultable pour le notaire qu'après la mort du testateur, sur présentation d'un extrait de l'acte de décès.

A titre subsidiaire, elle fait valoir l'absence de relation causale entre la prétendue négligence qui lui est reprochée et le prétendu préjudice subi par PERSONNE1.), outre le défaut de preuve que cette dernière ait été désigné légataire à titre universel.

C'est à juste titre que le tribunal a relevé que la responsabilité du notaire Maître AVOCAT2.), telle que recherchée par PERSONNE1.), est à qualifier de délictuelle, dans la mesure où les reproches formulés à son encontre consistent dans un manquement du notaire à son obligation de conservation des dépôts, et que sont inclus dans le champ de la responsabilité délictuelle les « prolongements » de l'acte instrumenté destinés à en assurer l'efficacité, telle que l'obligation d'information susceptible d'en découler.

En application des articles 1382 et 1383 du Code civil, il appartient à l'appelante de rapporter la preuve d'une faute ou négligence de l'intimée, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre celui-ci et ce manquement.

Il incombe dès lors à PERSONNE1.) d'établir que le notaire a manqué à son devoir de conseil et d'information, vis-à-vis du testateur, en omettant d'avoir recherché à identifier ce dernier et à le contacter, de son vivant, pour l'informer de la perte de son testament dressé en 1982.

A cet effet, PERSONNE1.) se prévaut de l'extrait des minutes manquantes ainsi que du certificat établi par l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA.

Force est de constater que l'extrait des minutes manquantes du relevé dressé en 2004 lors de la transmission de l'étude du notaire NOTAIRE1.) au notaire NOTAIRE2.), joint au courrier de réponse de la Chambre des notaires du 16 juin 2020 adressé au mandataire du notaire Maître AVOCAT2.),

renseigne, concernant le testament litigieux, uniquement la mention « 646 Testament public PERSONNE4.) ». Ce relevé lacunaire, n'ayant comporté que l'indication de l'année de rédaction du testament public ainsi que le prénom et le nom du testateur, à l'exclusion de toute autre information, ne permettait pas, en tant que tel, d'identifier le testateur.

En outre, le certificat de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, non versée en instance d'appel, mais dont l'existence n'est pas discutée en tant que tel entre parties, selon lequel les inscriptions auraient été effectuées au registre des dispositions de dernière volonté au nom de PERSONNE5.), avec indication de la date de rédaction, de la date de naissance ainsi que de l'adresse du testateur, est dépourvu de valeur probante dans la mesure où le notaire Maître AVOCAT2.) n'avait pas connaissance de ces précisions d'identification du testateur.

Nonobstant la question de savoir si ladite Administration soit en droit de fournir à un notaire des renseignements quant à l'inscription d'un testament authentique au registre des dispositions de dernière volonté, du vivant du testateur, il n'incombait pas au notaire Maître AVOCAT2.), successeur du notaire NOTAIRE2.), lui-même successeur du notaire NOTAIRE1.) durant l'activité duquel le testament a été perdu, au vu des seules données plus que lacunaires sur l'identité du testateur, de contacter le service des dispositions de dernière volonté en vue de rechercher l'auteur du testament en cause, ce d'autant moins que l'existence d'un testament doit rester secret du vivant du testateur.

Pour les mêmes motifs, l'affirmation de PERSONNE1.), selon laquelle il ressortirait des « registres qu'il y avait seulement quarante PERSONNE4.) en vie », outre qu'elle est imprécise et manque d'être établie, manque de pertinence.

A l'instar du tribunal, la Cour retient dès lors qu'il ne saurait, dans les circonstances particulières de l'espèce, être reproché à Maître AVOCAT2.) de ne pas avoir tenté à rechercher à identifier le testateur et de prendre contact avec lui, dès lors qu'elle se trouvait, au vu des indications lapidaires dont elle disposait, dans l'impossibilité matérielle de ce faire.

Il s'ensuit que l'appel n'est pas fondé.

Le jugement entrepris est partant à confirmer, y compris en ce qu'il a débouté PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour la première instance.

Par demande reconventionnelle, Maître AVOCAT2.) conclut à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 6.000 euros au titre d'honoraires déboursés pour assurer sa défense en appel. PERSONNE1.) conclut au rejet des revendications de l'intimée.

Les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure. Dans son arrêt du 9 février 2012, la Cour de Cassation a, en effet, retenu que les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code civil.

La Cour constate néanmoins, nonobstant tout autre débat, que Maître AVOCAT2.) reste en défaut de verser la moindre pièce justificative y relatifs. Cette demande ne saurait, dès lors, être accueillie.

Au vu du sort du présent litige, la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à rejeter.

En revanche, l'équité commande d'allouer à Maître AVOCAT2.) une indemnité de procédure de 800 euros pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

rejette le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action en justice intentée par PERSONNE1.),

ordonne la suppression de la phrase figurant dans les conclusions de Maître AVOCAT1.), libellée comme suit :

« C'est littéralement dégoûtant ! »,

dit l'appel non fondé,

confirme le jugement entrepris,
dit la demande reconventionnelle de Maître AVOCAT2.) non fondée,

dit la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel non fondée,

condamne PERSONNE1.) à payer à Maître AVOCAT2.) une indemnité de procédure de 800 euros pour l'instance d'appel et à supporter les frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître AVOCAT3.), avocat concluant, sur ses affirmations de droit.